

N^o 296. — DÉCISION du 3 mai 1847, sur la possession des terres.

Nous, président et toohitu, après avoir délibéré sur les difficultés et l'incertitude qui existent dans les contestations des terres possédées dans les anciens temps à l'époque du paganisme;

Vu aussi la décision prise dans l'assemblée des *Iriti ture*, d'après laquelle celui qui possède en terrain sera le vrai propriétaire s'il en a la jouissance depuis l'abolition du gouvernement payen;

En conséquence, nous prions notre Reine d'ordonner qu'on ne présente plus aux jugements des toohitu, ni même à ceux des juges des districts et des *hui-raclira*, des contestations remontant à cette époque, c'est-à-dire avant l'établissement des lois et de l'Évangile.

Nous prions aussi M. le Gouverneur Commissaire du Roi des Français d'accueillir notre demande.

Cour des toohitu, le 3 mai 1847.

Signé : TAAMU, TAIRAKA, NOUTERE, OIE, FAREAHU, UTAMI, Président.

Approuvé :

Approuvé :

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire du Roi des Français,

Signé : BRUAU.

N^o 297. — DÉCLARATION de l'Assemblée législative, du 28 mars 1851, sur les propriétés nationales, au sujet de la réclamation de propriété faite par M. Howe, des terrains, maisons et enclos situés à Papeete, qu'il a déclarés comme propriété de la Société des Missions de Londres.

1^o Les Taïtiens n'ont jamais donné et ne donnent pas les terrains et les maisons servant de logement aux missionnaires, ainsi que les églises, à la Société des Missions de Londres.

2^o Les districts sont seuls propriétaires des terrains, églises et maisons destinés aux logements des missionnaires; ils peuvent en disposer librement pour y établir les missionnaires de leur choix.

Fait à Papeete, le 28 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Signé : TARI.

Sanctionné par la Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Sanctionné par le Gouverneur, Commissaire de la République,

Signé : BONARD